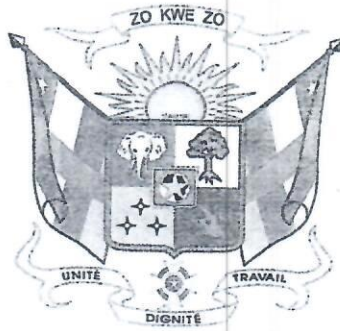


Présidence de la République



République Centrafricaine
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 25 • 251

**PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE DE PETITE MINE A LA SOCIETE MINIERE
AMINOU FILS S.A.R.L**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande du 9 mars 2025, formulée par Monsieur **MOHAMADOU AMINOU**, Directeur Gérant de la Société **MINIERE AMINOU FILS S.A.R.L** ;
- Vu** la quittance du versement du Trésor Public n°0187569 du 22 avril 2025 ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

AM

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société **MINIERE AMINOU FILS S.A.R.L**, un (01) Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine pour les substances de l'Or, sous les numéros **RC5-a-04-25**, situé dans la Sous – Préfecture d'Amadagaza, pour une durée de vingt-cinq (25) ans, renouvelable par période consécutive de dix (10) ans jusqu'à épuisement du gisement.

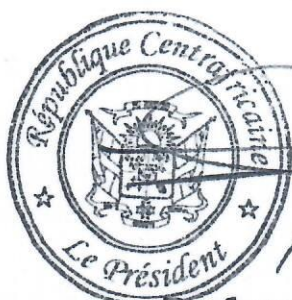
Art. 2 : Le périmètre dudit Permis couvre une superficie totale de **42 km²** et est constitué, par le polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

RC5-a-04-25-BOUMBE AMADAGAZA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km²)
A	14.6952	4.9566	42
B	14.7012	4.9560	
C	14.7148	4.8658	
D	14.7249	4.7956	
E	14.7298	4.7098	
F	14.7175	4.7073	
G	14.7097	4.7461	
H	14.7010	4.7646	
I	14.7132	4.7820	
J	14.7133	4.8148	
K	14.7026	4.8410	
L	14.7032	4.8583	
M	14.7094	4.8705	
N	14.6854	4.9261	
O	14.6928	4.9382	
P	14.6909	4.9421	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 02 JUL 2025



Professeur Faustin Archange TOUADERA